

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 place de la République  
28000 Chartres

Chartres, le 14/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS**

Les Terres d'Ecoublanc  
28200 MARBOUE

Références : 12270/RAPVI/YLM/IC220232

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS implanté Les Terres d'Ecoublanc 28200 MARBOUE. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS
- Les Terres d'Ecoublanc 28200 MARBOUE
- Code AIOT dans GUN : 0010012270
- Régime : Autorisation

Installation de méthanisation autorisée.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de la visite du 10/06/2021

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.4	/	Sans objet
Pré-fosse de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.1.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi biofiltre	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.1.4	/	Sans objet
Sécurité incendie	AP de Mesures d'Urgence du 17/07/2020, article 2.2	/	Sans objet
Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.7	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.5.2.2	/	Sans objet
Sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
Règles de circulation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
Information préalable matières entrantes	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.1.2.1	/	Sans objet
Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.1.2.1	/	Sans objet
Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.11	/	Sans objet
Quantité de déchets	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
Bruits	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.2.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des éléments de sécurité incendie supplémentaires suite au dernier incendie ayant eu lieu sur la plateforme de stockage des intrants.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détecteurs fumées
<b>Prescription contrôlée :</b> « Article 7.5.2.2 Détecteurs Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. Détecteurs incendie (thermique et fumée) Sont à minima mis en place des détecteurs dans les bâtiments suivants : chaudière, épurateur de biogaz, ligne de broyage de paille, hall de réception matière première, local technique et locaux sociaux. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Détecteurs gaz Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes aux référentiels en vigueur sont à minima mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La surveillance d'une zone de danger dans les locaux chaudière et épuration ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs appropriés disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH <sub>4</sub> , détecteurs spécifiques H <sub>2</sub> S et CO <sub>2</sub> ). Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale. »
<b>Constats :</b> Pas de non conformité constatée.
<b>Observations :</b> Depuis le 3 mars 2022 sont mis en place : <ul style="list-style-type: none"><li>- détection par caméra thermique sur la plateforme de stockage des déchets entrants,</li><li>- détection incendie au niveau du TGBT</li><li>- détection incendie/intrusion dans les bureaux</li><li>- alarme au local chaudière (H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub>, incendie)</li><li>- caméras de surveillance sur le site.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : une pomperie incendie ayant un débit total simultané de 90 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APSAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérifications périodiques Q4 ; un extincteur automatique à eau (sprinklage) au niveau de la ligne de broyage de paille ; d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration ; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. »
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le rapport du bureau d'études CNPP du 26/8/2021 est consulté. Ce rapport établit des recommandations de priorité 1 et 2 et des mesures complémentaires. Les recommandations et les mesures complémentaires ont fait l'objet d'un traitement par l'exploitant et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- bac à pierre en amont du broyeur,</li><li>- détection étincelle dans le cyclone qui permet d'interrompre le process,</li><li>- caméra thermique dans le bâtiment process,</li><li>- caméras thermiques et sonde de température sur la ligne paille,</li><li>- mise en place de sprinklers sur la ligne paille,</li><li>- caméra thermique dans la trémie,</li><li>- caméras thermiques sur la plateforme substrat et sur la plateforme paille</li></ul> Par ailleurs, un exercice incendie est prévu au 2ème trimestre avec les services de secours. Une formation incendie est prévue le 29/3/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Règles de circulation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Circulation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Des panneaux décrivant les règles de circulation sont présents à l'accueil. Un tracé au sol est mis en place pour matérialiser les voies de la circulation et signaler l'entrée des zones ATEX. Par ailleurs, les voies de circulation et d'accès sont correctement délimitées, propres et dégagées. Elles sont correctement aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> La déclaration GEREP 2020 a été réalisée. Celle de 2021 est en cours à la date de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Information préalable matières entrantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'information préalable contient a minima les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- source et origine de la matière,</li><li>- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,</li><li>- dans le cas de sous-produits animaux, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation,</li><li>- dans le cas des boues : description du procédé conduisant à leur production, liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative</li><li>- son apparence (odeur, couleur, aspect physique),</li><li>- les conditions de son transport,</li><li>- le code du déchet,</li><li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li></ul> Existence d'un recueil des informations préalables et mention des motifs de refus le cas échéant.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 10/06/21 la non-conformité suivante avait été constatée : NC5 : absence d'information préalable en cours de validité pour les déchets « soupe C3 petfood-mars petfood » et « boues flottation Novandie ». Le recueil des informations préalables a été consulté. L'installation reçoit les boues de flottation provenant de l'installation Novandie : la FIPA du 15/7/2021 est en cours de validité .  L'exploitant indique par ailleurs qu'il n'admet plus de soupe C3 petfood- mars car il y avait trop d'éléments indésirables dans les déchets réceptionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Déchets entrants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : La date et l'heure de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; L'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés et traités et leur numéro SIRET ; La nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; Le nom, l'adresse de transporteur du déchet, et le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ; La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; La date prévisionnelle de fin de traitement.  Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.  Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des digestats et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.  Le mélange de divers déchets ou le retour en tête de méthanisation dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite d'inspection du 10/06/21 la non-conformité suivante avait été constatée : NC6 : le registre des déchets entrants n'indique pas le numéro de récépissé des transporteurs. Par sondage, le document d'accompagnement commercial n°20220309-092230 du 9/3/2022 a été consulté et comporte l'ensemble des éléments attendus, y compris le numéro de récépissé du transporteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : A des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; A une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous. Concentrations instantanées en mg/Nm3 - Conduit n°1 Concentration en O2 ou CO2 de référence 3 % Poussières, y compris particules fines 5 SO2 110 NOX en équivalent NO2 100 CO 250 COVnm 50 Cd, Hg, Tl et leurs composés 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd + Hg +Tl HAP 0,1 Pb et ses composés 1 exprimé en Pb As, Se, Te et leurs composés 1 pour la somme exprimée en As+Se+Te Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés 20 pour la somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
<b>Constats :</b> Dépassement de la valeur limite de la concentrations en Cadmium dans les rejets atmosphériques lors du contrôle du 30/11/2021.
<b>Observations :</b> Le rapport du 24/2/2022 du bureau d'études Manumessures est consulté. Pour le paramètre poussières, une concentration nulle a été relevée. Pour le paramètre Cadmium, une concentration de 0.136 mg/Nm3 a été relevé pour une VLE de 0.05.  L'exploitant indique qu'une usure des pièces dans le process doit être la cause de ce dépassement. Une démarche est en cours afin de s'assurer que le problème est bien identifié afin de pouvoir faire les réparations nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :  Paramètre – Concentration instantanée T° < 30°C PH entre 5,5 et 8,5 MEST 35 mg/l DCO 125 mg/l DBO5 35 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Consultation des résultats d'analyse du dernier prélèvement effectué le 20/01/2022 par la société WESSLING. Les valeurs mesurées sont les suivantes : MES : 39 mg/l (VLE=35 mg/l) DCO : 86 mg/l (VLE=125 mg/l) DBO5 : 16 mg/l (VLE=35 mg/l) Hydrocarbures : <0.1 mg/l (VLE=10 mg/l) Aucun rejet d'eau n'est fait en sortie de bassin, toutes les eaux sont réutilisées dans le process.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Pré-fosse de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Absence de procédure d'utilisation et de nettoyage de la pré-fosse de réception n°31. .
<b>Observations :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de procédure d'utilisation et de nettoyage de la pré-fosse de réception n°31. Il conviendra que soient évalués les risques de nuisance olfactive associés à son usage et les moyens de prévention associés si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi biofiltre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 2.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Absence de procédure de fonctionnement et de maintenance du biofiltre.
<b>Observations :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une procédure de fonctionnement et de maintenance du biofiltre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Quantité de déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacité de l'installation 2781-1-b Méthanisation de matière végétale brute, effluent d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires 2781-2 Méthanisation d'autres déchets non dangereux  Capacité journalière totale (en tonnes de matière traitée) : 49,4 t/j
<b>Constats :</b> Pas de non-conformités constatée.
<b>Observations :</b> La quantité de matières traitées dans l'installation a été vérifiée par sondage : - 20/01/22 : 41.45 t - 7/03/22 : 31 t - 11/03/22 : 40.7 t
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Sécurité incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 17/07/2020, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de procéder aux mesures complémentaires suivantes dès réutilisation de la plate- forme de stockage des déchets entrants : - conserver une distance entre les stockages des différentes catégories de produits combustibles de a minima 1,5 fois leur hauteur, avec un minimum de 8 mètres ou à défaut mettre en place un dispositif séparatif E120. - conserver une distance entre les stockages de produits combustibles et les limites du site, à moins de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 KW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
<b>Constats :</b> Le caractère E120 du dispositif de séparation des cellules de la plate-forme de stockage des déchets entrants n'est pas assuré.
<b>Observations :</b> Mise en place de cellules séparées par des parois béton modulaires type « STOMO ». Les modules ne sont pas fixés au sol ni fixés entre eux, et des espaces sont identifiés entre quelques modules, n'assurant pas une séparation efficace entre les catégories de produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Déchets produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 5.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets produits
<b>Prescription contrôlée :</b> Déchets produits par l'établissement Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes : - charbons actifs (19 01 10*) : 1,5 t - digestats (19 06 04/19 06 06) : 14 600 t
<b>Constats :</b> La quantité de charbons actifs est supérieure à la quantité autorisée. La quantité de digestats produits n'est pas disponible.
<b>Observations :</b> Les quantités de déchets générés par le fonctionnement normal des installations en 2021 sont les suivantes : - charbons actifs (19 01 10*) : 7,78 t - digestats (19 06 04/19 06 06) : donnée non disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux de bruits
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODES PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) 60dB(A) PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) 53 dB(A)
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> La société VENATHEC a réalisé une campagne de mesure du bruit du 05 au 6 août 2020 en 1 point en limite de propriété et 1 point en zone à émergence réglementée.  En limite de propriété, le niveau de bruit est de 48,5 dBA en période de jour et de nuit. En ZER, le niveau de bruit est de 36 dBA en période de jour pour une émergence 5 dBA et le niveau de bruit est de 32 dBA pour une émergence de 0 dBA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet